Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatsanwaltschaft bei dem Landgericht Gießen.

Partie défenderesse: Guido Weber.

Questions préjudicielles

La notion d'«assujettis» figurant à l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (1), doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise non seulement le fabricant, mais également toute personne commercialisant la denrée alimentaire en question, dans la mesure où celle-ci est susceptible de faire l'objet de poursuites administratives ou pénales du fait de l'état de cette denrée ou de son étiquetage?

(1) JO L 186, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par Cour de cassation (Belgique) le 21 avril 2008 — Draka NK Cables Ltd, AB Sandvik international, VO Sembodja BV et Healthcare International Limited/Omnipol Ltd

(Affaire C-167/08)

(2008/C 183/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour de cassation (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Draka NK Cables Ltd, AB Sandvik international, VO Sembodja BV et Healthcare International Limited.

Partie défenderesse: Omnipol Ltd.

Questions préjudicielles

Le créancier qui intente une action au nom et pour compte de son débiteur, doit-il être considéré comme une partie au sens de l'article 43, paragraphe 1, du règlement EEX (1), c'est-à-dire une partie qui peut introduire un recours contre une décision sur une demande de déclaration de force exécutoire, même s'il n'est pas formellement intervenu comme partie au procès dans le litige dans le cadre duquel un autre créancier de ce débiteur a demandé cette déclaration de force exécutoire?

Demande de décision préjudicielle présentée Commissione tributaria provinciale di Roma (Italia) le 25 avril 2008 — Pontina Srl/Region du Latium

(Affaire C-172/08)

(2008/C 183/23)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Roma.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pontina Srl.

Partie défenderesse: Region du Latium.

Question préjudicielle

Les dispositions en cause à l'article 3, paragraphes 26 et 31 de la loi nº 549/65 sont elles contraires aux articles 12, 14, 43 et 46 du traité et aux directives 35/2000/CE (1) et 31/1999/CE (2), notamment avec les principes figurant dans les considérants de la directive 35/2000/CE et à l'article 10 de la directive 31/1999, en application desquels les États Membres en particulier doivent éviter des situations de déséquilibre par rapport à l'ensemble du marché dans la Communauté en adoptant les dispositions nécessaires pour lutter contre les retards dans les paiements en vue d'interdire l'abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier dans le cas où un accord a pour objectif principal de procurer au débiteur des liquidités supplémentaires au détriment du créancier et en prévoyant une indemnisation pour les dommages subis par le créancier en raison de paiements tardifs de la part du débiteur?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) le 25 avril 2008 -Kloosterboer Services BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Rotterdam, kantoor Laan op Zuid

(Affaire C-173/08)

(2008/C 183/24)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas).

⁽¹⁾ Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

⁽¹) JO 2000, L 200, p. 35. (²) JO 1999, L 182, p. 1.